



ATTESTATION FORMULATION RESPONSABLE

SARPALO 860

Utilisation principale : traitement insecticide fongicide préventif des bois

Le produit cité précédemment a été formulé dans le respect des réglementations et de notre charte QSE en vigueur pour les bois de structure renforcés par une solution de préservation. Il ne perturbe pas la qualité de l'air et est applicable dans les locaux destinés à abriter des lieux de vie et de stockage dont ceux de haute qualité environnementale.


Règlement REACH
Règlement CE 1907/2006.


Règlement Biocides
Règlement (UE) n° 528/2012
N° d'inventaire France
SIMMBAD : 42667


Bois de structure traités
éligibles au **marquage CE**
selon la **norme EN 15228**.


Traçabilité et contrôle qualité
validés par la **norme ISO 9001**.

RÈGLEMENTATIONS

MARQUAGE CE

ORGANISMES CERTIFICATEURS

NB : Les informations techniques, réglementaires et les certifications sont données dans l'état de nos connaissances, de notre expérience pratique et de la réglementation actuelles. Toute modification de ces informations engendrera une actualisation de la présente attestation.

Date d'effet : 01/01/2019

Fin de validité : 01/01/2020

La Direction

Le responsable
Qualité Sécurité Environnement



adkalis - Groups Boisikem - 20, Rue Jean Duvert - 33290 Blanquefort - FRANCE
Tél. : +33 (0)5 44 31 02 62 - Fax : +33 (0)5 56 15 24 97 - adkalis@boisikem.com - www.adkalis.com

Aptitude à l'emploi
pour le traitement fongicide et insecticide
des bois utilisés en tant que matériau de
structure ou de décoration, en milieu vinicole



SARPALO 860

Le produit SARPALO 860, fabriqué et commercialisé par la division Adkalis du Groupe BERKEM, contient les substances actives biocides suivantes :

- Cyperméthrine,
- Propiconazole,
- Chlorure de cocotriméthylammonium

Le produit SARPALO 860 ne contient que des substances actives biocides évaluées ou en cours d'évaluation pour une utilisation dans des produits biocides de protection du bois (type de produit TP8 selon le Règlement Biocides n°528/2012).

Le produit SARPALO 860 a subi une évaluation analytique qui n'a permis de déceler aucun polluant indésirable à des taux inacceptables, pouvant perturber la qualité de l'environnement vinicole : dérivés halonitrohalogénés, pesticides organohalogénés, résidus de solvant, migrants volatils et semi-volatils, etc.

Les bois ainsi traités peuvent être utilisés en ambiance vinicole dès lors que l'application du produit SARPALO 860 est faite, uniquement, selon les spécifications de la fiche technique et dans les règles de l'art.

De plus, le produit SARPALO 860 ne contient pas dans sa composition :

- métaux lourds : Pb (plomb), Cd (cadmium), Hg (mercure),
- carbendazime, chlorothalonil, TCMTB, phoxime,
- polychlorobiphényles (PCB),
- substances faisant l'objet de restrictions ou d'interdictions dans la réglementation REACH,
- substances à l'état nanoparticulaire,

De ce fait, le produit SARPALO 860, utilisé conformément aux règles de l'art en vigueur, est apte à l'emploi, en contact indirect, pour le traitement fongicide et insecticide des bois destinés, en milieu vinicole, à la structure ou à la décoration .

Textes réglementaires :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive n°1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives n°91/155/CEE, n°93/67/CEE, n°93/105/CE et n°2000/21/CE de la Commission, et notamment son annexe XVII.

Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Règlement (CE) n°1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la Directive n°98/8/CE.

Code de l'environnement transposant la directive n°98/8/CE et notamment ses articles L.522-1 à L.522-19, et R.522-1 à R.522-46

Arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n°73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Cas des Produits vinicoles :
Règlement (CE) n°822/27, modifiés par les règlements n°1592/96 et 536/97
Codex Œnologique International de l'OIV en ce qui concerne les limites maximales acceptables pour divers aliments dans les vins

GARANTIE D'EFFICACITE DU PRODUIT

SARPALO 860

La société **Adkalis**, dont l'établissement principal se situe 20 rue Jean Duvert, 33290 BLANQUEFORT, prise en la personne de son Président, Monsieur Olivier FAHY,

En sa qualité de fabricant, garantit que le produit de traitement du bois dénommé « **SARPALO 860** », est efficace pendant une durée de dix années à compter de son application, dès lors que cette application est faite conformément aux spécifications de la fiche technique et dans les règles de l'art.

Au titre de cette garantie du fabricant, la société **Adkalis** a souscrit une police d'assurance en Responsabilité Civile auprès de la Compagnie d'assurance **ALLIANZ sous le n° 49 379 549**.

La société **Adkalis** garantit la seule efficacité du produit susnommé dans les conditions ci avant strictement définies.

En aucun cas, sa responsabilité ne peut être engagée en raison de manipulations anormales et/ou d'une application irrespectueuse des règles de l'art et/ou des consignes de la fiche technique du produit susnommé.

En cas de litige mettant en cause l'efficacité du produit, seule la vérification, par le laboratoire d'**Adkalis** ou tout autre laboratoire compétent, de la valeur critique dans le bois traité incriminé permettra de maintenir notre garantie.

Blanquefort, le 1^{er} décembre 2017

Adkalis



EXCELL PLUS AMBIANCE INTÉRIEURE

ATTESTATION N° 2017-09-033-04 / CERTIFICATE REFERENCE N° 2017-09-033-04

Décernée au produit prélevé, identifié et transmis sous l'entière responsabilité du client /
Is attributed to the product collected, identified and sent under the full responsibility of the customer

SARPALO 860

Dé livré à / Issued to :

**SARPAP & CECIL INDUSTRIE
GROUPE BERKEM**

Utilisation principale / Principal use : Produit de protection du bois. Microémulsion concentrée à diluer /
Detergent, antifoaming, fongicide, active foam Wood preservative. Concentrated microemulsion

L'échantillon de matériau décrit précédemment a fait l'objet d'une recherche de différents polluants réputés,
ou suspectés, pouvoir perturber la qualité d'environnements dits sensibles.

Les essais réalisés selon nos protocoles analytiques et en respectant les conditions de mise en œuvre du
matériau n'ont pas permis de détecter d'éléments indésirables en quantités significatives.

Ainsi, l'innocuité du matériau vis-à-vis de la qualité de produits entreposés dans les ambiances sensibles est
assurée. L'efficacité technologique du produit n'est pas testée.

Cette attestation ne s'applique qu'à la conception du matériau et au dossier descriptif en résultant.

Réserves d'usage : Contact indirect. Ventilier pendant et après application. Respecter la durée de séchage
avant mise en service des bois traités. Porter un matériel de protection adéquat.

The sample of the material described above was analysed to search several well known or suspected
pollutants, which could alterate the quality of sensitive environments.

The analyses which have been performed did not lead to detect undesirable compounds in significant
amounts. In this conditions, the innocuity of this material regarding the products stored in the
sensitives places is ensured. The technological efficiency of the product is not tested.

This certificate applies only to the conception of the material and to its resulting descriptive file.

Limitation of use: Indirect contact. Ventilate during and after application. Respect drying instructions before
use of treated woods. Wear an appropriate protection stuff.

Date d'effet / Date established :
28/09/2017

Date d'échéance / End of validity :
28/09/2019



Le responsable de l'évaluation /
The person in charge of evaluation

La Direction /
The direction



SARPALO 860 Traitement préventif

Pour les bois de structure destinés à la France métropolitaine

Classe d'emploi	Objectif de rétention	Objectif de pénétration	Méthode de traitement	Résineux		Feuillus		Agents biologiques		
				Valeur critique	Rétention minimale*	Valeur critique	Rétention minimale*	Insectes		Champignons
								Capricorne Lyctus Vrillette Termite	Pourriture cubique	Pourriture fibreuse
1	R1	NP1	Surface	5 g/m ²	2,5 g/m ²	5 g/m ²	2,5 g/m ²	X		
2	R2	NP1	Surface	5 g/m ²	2,5 g/m ²	5 g/m ²	2,5 g/m ²	X	X	
3.1	R3	NP1 (essence réfractaire)	Surface	5 g/m ²	2,5 g/m ²			X	X	
		NP3 (essence imprégnable)						X	X	

Pour les bois de structure destinés aux DOM-TOM

Classe d'emploi	Objectif de rétention	Objectif de pénétration	Méthode de traitement	Résineux		Feuillus		Agents biologiques		
				Valeur critique	Rétention minimale*	Valeur critique	Rétention minimale*	Insectes		Champignons
								Capricorne Lyctus Vrillette Termite	Pourriture cubique	Pourriture fibreuse
1	La classe d'emploi 1 n'a pas de justifications dans les régions tropicales									
2	R2	NP1	Surface	5 g/m ²	5 g/m ²	5 g/m ²	5 g/m ²	X	X	
3.1	R3	NP1 (essence réfractaire)	Surface	5 g/m ²	5 g/m ²			X	X	
		NP5 (essence imprégnable)						X	X	

* La rétention minimale est donnée à titre d'indication dès lors que cette application est faite conformément aux spécifications de la fiche technique et dans les règles de l'art.

SARPALO 860 - 10112400000000



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : SARPALO 860

Code du produit : 10112400000000

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Produit de protection du bois. Préparation sous forme de microémulsion (ME) concentrée à diluer avec de l'eau. Usage industriel.

> 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : ADKALIS.

Adresse : 20, rue Jean Duvert.33290.BLANQUEFORT.FRANCE.

Téléphone : 05.64.31.06.60. Fax : .

www.adkalis.com

> 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

Autres numéros d'appel d'urgence

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07



GHS09

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 262-104-4

PROPICONAZOLE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H317

Peut provoquer une allergie cutanée.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H410

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P261

Éviter de respirer les vapeurs.

P273

Éviter le rejet dans l'environnement.

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

SARPALO 860 - 10112400000000

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352
P305 + P351 + P338

P333 + P313
P337 + P313
P362 + P364
P391

Conseils de prudence - Elimination :

P501

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
Recueillir le produit répandu.

Éliminer le contenu/réceptacle en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales, et internationales.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

> RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.2. Mélanges****> Composition :**

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 100-79-8 EC: 202-888-7 REACH: 01-2120066005-66 2,2-DIMÉTHYL-1,3-DIOXOLANNE-4-YLMÉTHANOL	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319		2.5 <= x % < 10
CAS: 127036-24-2 EC: OECD POLYMERE REACH: 02-2119494838-16 TENSIOACTIF NON IONIQUE	GHS07, GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Eye Dam. 1, H318		1 <= x % < 2.5
CAS: 60207-90-1 EC: 262-104-4 PROPICONAZOLE	GHS07, GHS09 Wng Acute Tox. 4, H302 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		1 <= x % < 2.5
CAS: 52315-07-8 EC: 257-842-9 CYPERMETHRINE	GHS07, GHS09 Wng Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1000 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1000	[1]	0 <= x % < 1
CAS: 61789-18-2 EC: 263-038-9 CHLORURE DE COCOTRIMETHYLAMMONIUM	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10		0 <= x % < 1

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

>RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin. Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.
S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

|> En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.
Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...
En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Enlever les vêtements et les chaussures souillés et laver soigneusement avec du savon et de l'eau les parties contaminées du corps et des cheveux. Détruire ou nettoyer complètement les vêtements et les chaussures souillés avant chaque emploi.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Information pour le médecin :

Pas d'antidote spécifique connu. Traiter symptomatiquement.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres
- dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)
- chlorure d'hydrogène (HCl)

SARPALO 860 - 10112400000000

- oxyde d'azote (NO)
- cyanure d'hydrogène (HCN)

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Toujours respecter les précautions standard hygiéniques. Eviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas inhaler de vapeurs ou de brouillard contenant le produit. Ne pas manger, ne pas boire, ni fumer pendant le travail. En plus des mesures prises en général dans la production chimique (sous abri, sur aire étanche) pour assurer un remplissage et dosage sans éclaboussures (y compris une installation mobile d'aspiration) des mesures de protection personnelles sont recommandées

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le produit dans les emballages d'origine bien fermés et dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité.

Veiller à une ventilation suffisante du lieu de stockage. Conserver à l'écart des aliments et des stimulants, y compris ceux pour les animaux.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

>RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

> Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Pologne (2014) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
52315-07-8	1 mg/m ³	-	-	-	-

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- A1 (Marron)

SARPALO 860 - 10112400000000

- A2 (Marron)

- A3 (Marron)

En cas de forte exposition aux nuisances, ou des températures élevées : masque à cartouche.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

Etat Physique : Liquide Fluide.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : Non précisé.

Neutre.

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Intervalle de point d'éclair : PE > 100°C

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité : = 1

Hydrosolubilité : Diluable.

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Ce produit est considéré stable sous conditions standards.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants forts

- agents réducteurs forts

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO₂)

- oxyde d'azote (NO)

- chlorure d'hydrogène (HCl)

- cyanure d'hydrogène (HCN)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

SARPALO 860 - 10112400000000**11.1.1. Substances****|> Toxicité aiguë :**

CHLORURE DE COCOTRIMETHYLAMMONIUM (CAS: 61789-18-2)
Par voie orale : 300 < DL50 <= 2000 mg/kg
Espèce : Rat

CYPERMETHRINE (CAS: 52315-07-8)
Par voie orale : DL50 = 500 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg
Espèce : Rat

Par inhalation (n/a) : CL50 = 3.28 mg/l
Espèce : Rat

PROPICONAZOLE (CAS: 60207-90-1)
Par voie orale : DL50 = 1517 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 4000 mg/kg
Espèce : Rat

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5800 mg/l
Espèce : Rat

TENSIOACTIF NON IONIQUE (CAS: 127036-24-2)
Par voie orale : 300 < DL50 <= 2000 mg/kg

2,2-DIMÉTHYL-1,3-DIOXOLANNE-4-YLMÉTHANOL (CAS: 100-79-8)
Par voie orale : DL50 = 7000 mg/kg
Espèce : Souris

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

PROPICONAZOLE (CAS: 60207-90-1)
Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Sensibilisant.
Guinea Pig Maximisation Test) :
Espèce : Autres

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

|>RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité**|> 12.1.1. Substances**

CYPERMETHRINE (CAS: 52315-07-8)
Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.0028 mg/l
Facteur M = 100
Espèce : Salmo gairdneri
Durée d'exposition : 96 h

NOEC = 0.00003 mg/l
Facteur M = 1000

SARPALO 860 - 10112400000000

	Espèce : Pimephales promelas
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 0.0003 mg/l Facteur M = 1000 Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h
	NOEC = 0.00004 mg/l Facteur M = 1000 Espèce : Daphnia magna
Toxicité pour les algues :	CEr50 > 0.1 mg/l Espèce : Scenedesmus capricornutum Durée d'exposition : 96 h
PROPICONAZOLE (CAS: 60207-90-1)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 4.3 mg/l Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 10.2 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 0.76 mg/l Facteur M = 1 Espèce : Scenedesmus subspicatus Durée d'exposition : 72 h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)
CHLORURE DE COCOTRIMETHYLAMMONIUM (CAS: 61789-18-2)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 > 0.01 mg/l Facteur M = 10 Espèce : Lepomis macrochirus Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 0.093 mg/l Facteur M = 10 Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues :	CEr50 > 0.01 mg/l Facteur M = 10 Durée d'exposition : 72 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité**|> 12.2.1. Substances**

CHLORURE DE COCOTRIMETHYLAMMONIUM (CAS: 61789-18-2)	
Biodégradation :	Rapidement dégradable.
CYPERMETHRINE (CAS: 52315-07-8)	
Biodégradation :	Pas rapidement dégradable.

SARPALO 860 - 10112400000000

PROPICONAZOLE (CAS: 60207-90-1)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

2,2-DIMÉTHYL-1,3-DIOXOLANNE-4-YLMÉTHANOL (CAS: 100-79-8)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

|> 12.3.1. Substances

2,2-DIMÉTHYL-1,3-DIOXOLANNE-4-YLMÉTHANOL (CAS: 100-79-8)

Facteur de bioconcentration :

BCF = 1.3

CYPERMETHRINE (CAS: 52315-07-8)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = 5.3

Facteur de bioconcentration :

BCF = 1204

Espèce : *Salmo gairdneri* (Fish)

PROPICONAZOLE (CAS: 60207-90-1)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = 3.72

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

03 02 05 * autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses

|>RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017).

14.1. Numéro ONU

3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(cyperméthrine, propiconazole)

SARPALO 860 - 10112400000000

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



9

14.4. Groupe d' emballage

III

14.5. Dangers pour l' environnement

- Matière dangereuse pour l' environnement :



14.6. Précautions particulières à prendre par l' utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	9	M6	III	9	90	5 L	274 335 375 601	E1	3	-

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

IMDG	Classe	2°Etiqu.	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ
	9	-	III	5 L	F-A,S-F	274 335 969	E1

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	9	-	III	964	450 L	964	450 L	A97 A158 A197	E1
	9	-	III	Y964	30 kg G	-	-	A97 A158 A197	E1

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l' ADR et l' IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l' ADR et l' IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

>RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d' environnement

> - Informations relatives à la classification et à l' étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

- Informations relatives à l' emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

SARPALO 860 - 10112400000000

- 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
- 84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

- Nomenclature des installations classées (Version 40 de avril 2017, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
2415	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés		
	1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	A	3
	2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	DC	
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	A	3
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 100 t	A	1
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.		

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

> RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

> Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

> Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.